

## **EXTRAIT DU REGLEMENT**

**Article 1 :** d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées.

**Article 2 :** que la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3 :** que la redevance est fixée à :

- 300,00 € : exhumation simple (caveau) ;
- 1.500,00 € : exhumation complexe (pleine terre).

Toutefois, lorsque les frais exposés sont supérieurs au montant repris ci-dessus, l'administration pourra établir, sur production d'un justificatif, une facture représentant les frais réellement payés.

**Article 4 :** que ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- a) les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire ;
- b) les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière ;
- c) les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie ;
- d) les exhumations effectuées d'office par la commune.

**Article 5 :** que la redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

**Article 6 :** qu'aucune exhumation ne sera autorisée entre la 3<sup>ième</sup> année et la 15<sup>ième</sup> année du décès sauf dans les cas prévus à l'article 4.

**Article 7 :** que les frais inhérents à l'exhumation seront supportés par le demandeur et réalisés sous le contrôle des services communaux.

**Article 8 :** qu'à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.